

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax : +251115-  
517844

Website : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org)

---

**CONSEIL EXÉCUTIF**

**Quatorzième Session Ordinaire**

**26 - 30 janvier 2009**

**Addis-Abeba (Ethiopie)**

**EX.CL/469 (XIV)**

**RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DU PROTOCOLE AU TRAITÉ  
INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE AFRICAINE RELATIF  
AU PARLEMENT PANAFRICAIN**

## RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DU PROTOCOLE AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE AFRICAINE RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN

### I. Introduction

1. Le Parlement panafricain a été créé en tant qu'organe consultatif auprès de l'Union africaine, conformément au protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain adopté à Syrte (Libye) en 2001. Le protocole est entré en vigueur le 14 décembre 2003, 30 jours après le dépôt des instruments de la ratification à une majorité simple des Etats membres.

2. L'Article 25 du protocole prévoit l'évaluation des rôles, des objectifs et de l'efficacité du protocole, ainsi que le système de représentation au Parlement panafricain, etc., cinq ans après son entrée en vigueur. L'Article est libellé comme suit :

*"1. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent protocole, une Conférence des Etats parties au présent protocole se tient pour en évaluer la mise en œuvre et l'efficacité ainsi que le système de représentation au Parlement panafricain afin de s'assurer de la réalisation de ses objectifs, de ses buts et de sa vision au regard des besoins croissants du continent africain.*

*2. Par la suite, à des intervalles de dix ans, d'autres conférences d'évaluation des Etats parties au présent protocole peuvent être convoquées à des intervalles de moins de dix ans, si le Parlement panafricain en décide ainsi.*

3. En outre, l'Article 2(3) du protocole stipule que :

"3. l'objectif ultime du Parlement panafricain est de devenir, à terme, une institution dotée de pleins pouvoirs sur le plan législatif et dont les membres sont élus au suffrage universel direct. Toutefois, jusqu'à ce que les Etats membres en décident autrement, par amendement du présent protocole :

(i) Le Parlement panafricain ne dispose que de pouvoirs consultatifs ;

(ii) Les membres du Parlement panafricain sont désignés conformément à l'article 4 du présent protocole "

### II. Le processus d'évaluation

4. Conformément aux dispositions du présent protocole tel qu'indiqué ci-dessus, toute évaluation du présent protocole doit principalement tenir compte des trois questions indiquées à l'Article 25 du présent protocole et de toutes autres questions qui seraient jugées pertinentes. Il s'agit:

- de la mise en œuvre et de l'efficacité du protocole ;

- du système de représentation au sein du Parlement panafricain afin de veiller à ce que les objectifs et les buts du présent protocole soient atteints ;
- la vision qui sous-tend le protocole, se réalise et que le protocole réponde aux besoins croissants du continent africain.

5. L'évaluation de la mise en œuvre et de l'efficacité du protocole entraînera nécessairement la détermination des zones d'incertitude observées dans le protocole, ainsi que les voies et moyens susceptibles de les dissiper, les contraintes et défis rencontrés ; il importera également de chercher à savoir si le protocole a atteint son objectif ; si le Parlement panafricain s'est acquitté de son mandat comme convenu et dans le cas contraire, quelles en sont les raisons, etc...

6. S'agissant du système de représentation au Parlement panafricain, il s'avèrera nécessaire d'aborder la question du facteur, du pays ou de la population le plus important, qui a conduit à inclure cet aspect dans l'Article 25 du Protocole. Actuellement tous les Etats membres sont représentés par cinq membres dont l'un doit être une femme. En outre, comment pourrait-on modifier le système actuel de représentation égale de cinq membres par pays ?

7. En ce qui concerne la question de savoir si la vision qui sous-tend le protocole a été réalisée ou non et si ce dernier répond aux besoins sans cesse croissants du continent africain, il conviendra de procéder à une évaluation d'ensemble. Quelles ont été les réalisations et l'efficacité du PAP dans l'exécution de son mandat à ce jour. Après l'évaluation, il sera nécessaire de voir qu'elle sera la voie à suivre. Les Etats membres sont-ils disposés à conférer au PAP, les pleins pouvoirs sur le plan législatif (ou certains pouvoirs supplémentaires et auquel cas, lesquels) tel que prévu à l'Article 2 (3) du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine? Le PAP dispose-t-il des capacités ou des structures requises pour jouer le rôle d'organe législatif. Aura-t-il besoin de ressources supplémentaires et sont-elles disponibles ? Quel est le rôle qui pourrait être assigné au PAP en ce qui concerne la ratification, l'harmonisation et la mise en œuvre des traités de l'OUA/UA.

8. Toutes ces questions pourraient être abordées par l'étude. Toutefois, des termes de référence détaillés devront être préparés en temps opportun. Entre temps, pour lever toute équivoque, il conviendra de préciser qu'aux termes du Protocole relatif au Parlement panafricain et de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le cadre institutionnel actuel prévu dans le cadre dudit Protocole restera inchangé jusqu'à ce que les Etats membres approuvent un Protocole amendé et que ce dernier entre en vigueur.

### **III. Recommandations pour le processus d'évaluation**

9. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande ce qui suit :
1. Que La Commission soit autorisée à lancer le processus d'évaluation. À cet égard, des consultants devront être recrutés pour réaliser une étude, qui nécessitera la collaboration de toutes les parties prenantes.
  2. Cette initiative sera suivie d'un atelier de validation d'experts indépendants, dont des représentants du PAP ;

3. L'étude sera ensuite soumise pour examen aux hauts fonctionnaires concernés des Etats membres.
4. Les recommandations des hauts fonctionnaires des Etats membres seront soumises au Conseil exécutif en janvier 2010, afin que celui-ci donne des directives sur les questions soulevées.
5. Par la suite, un projet de protocole sera élaboré, puis soumis à un atelier de validation d'experts indépendants qui sera suivi d'une réunion de hauts fonctionnaires et de juristes des Etats membres.
6. Les résultats seront alors soumis pour examen à une réunion de juges et/ ou de procureurs généraux.
7. Le projet de protocole tel qu'approuvé par les Ministres de la justice et/ou les Procureurs généraux sera alors soumis par le Conseil exécutif à la Conférence en juillet 2010 ou janvier 2011.
8. Le PAP devra, de toute urgence, amender son Règlement intérieur pour l'aligner sur les instruments législatifs de l'UA. A cet égard, il devra veiller à ce que les membres du Bureau soient élus à intervalles réguliers au cours d'une période déterminée à l'avance, en s'inspirant des instruments des autres organes de l'Union.

2009

# Rapport sur l'Evaluation du Protocole au Traité Instituant la Communauté Economique Africaine Relatif au Parlement Panafricain

Union Africaine

Union Africaine

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/3194>

*Downloaded from African Union Common Repository*